



## Communauté de Communes Cœur de Garonne

### Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

### Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

### Décision du Président

**DEC-2022-17-7-5**

**Date : 21/07/2022**

**Objet : Prêt de matériel informatique technique et pédagogique aux associations conventionnées**

VU le code général des collectivités territoriales et son article L5211-10 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° D-2020-96-5-4 du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

VU que la communauté de communes Cœur de Garonne, dans sa politique de soutien à la vie associative, prête du matériel pédagogique, informatique et technique à toute entité autorisée à en bénéficier, lorsqu'elle n'utilise pas elle-même ce matériel,

Considérant que les associations font la demande de prêt du matériel listé en annexe, dans le cadre d'ateliers pédagogiques ou manifestations qu'elles organisent,

Considérant que la réservation se fera 15 jours minimum à l'avance auprès du service Enfance-Jeunesse,

Considérant qu'il convient de formaliser toute demande de prêt par une convention lorsque la collectivité en est d'accord,

### Le Président

### DECIDE

D'approuver la convention type relative au prêt de matériel pédagogique, informatique et technique ;

D'autoriser le Président à signer toute convention relative à une demande de prêt ;

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée sur le site internet de la communauté de communes Cœur de Garonne

En vertu de l'article L2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de cette décision lors du conseil communautaire qui suivra.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 031-200068815-20220721-D\_2022\_17\_7\_5-DE



Le Président,  
Paul-Marie BLANC

Acte rendu exécutoire par :	
- sa télétransmission en sous-préfecture le :	26/07/2022
- sa mise en ligne sur le site internet le :	26/07/2022

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*